# Valorisation et élimination des boues d'épuration

Réglementation et perspectives

Application informatique SILLAGE

Juin 2016

Benoît JEAN

Unité police de l'eau

**DEAL Guyane**

Crédit photo : © Thierry DEGEN/METL-MEDDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Sommaire

- Quelques données introductives (échelle nationale)
- Retour au sol des boues sous statut de déchet
- Retour au sol des boues sous statut de produit
- L'application informatique SILLAGE

SILLAGE
Outil de suivi des épandages réglementés de matières organiques ou fertilisantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Données introductives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Evolution de la production de boues de STEU et valorisation agricole

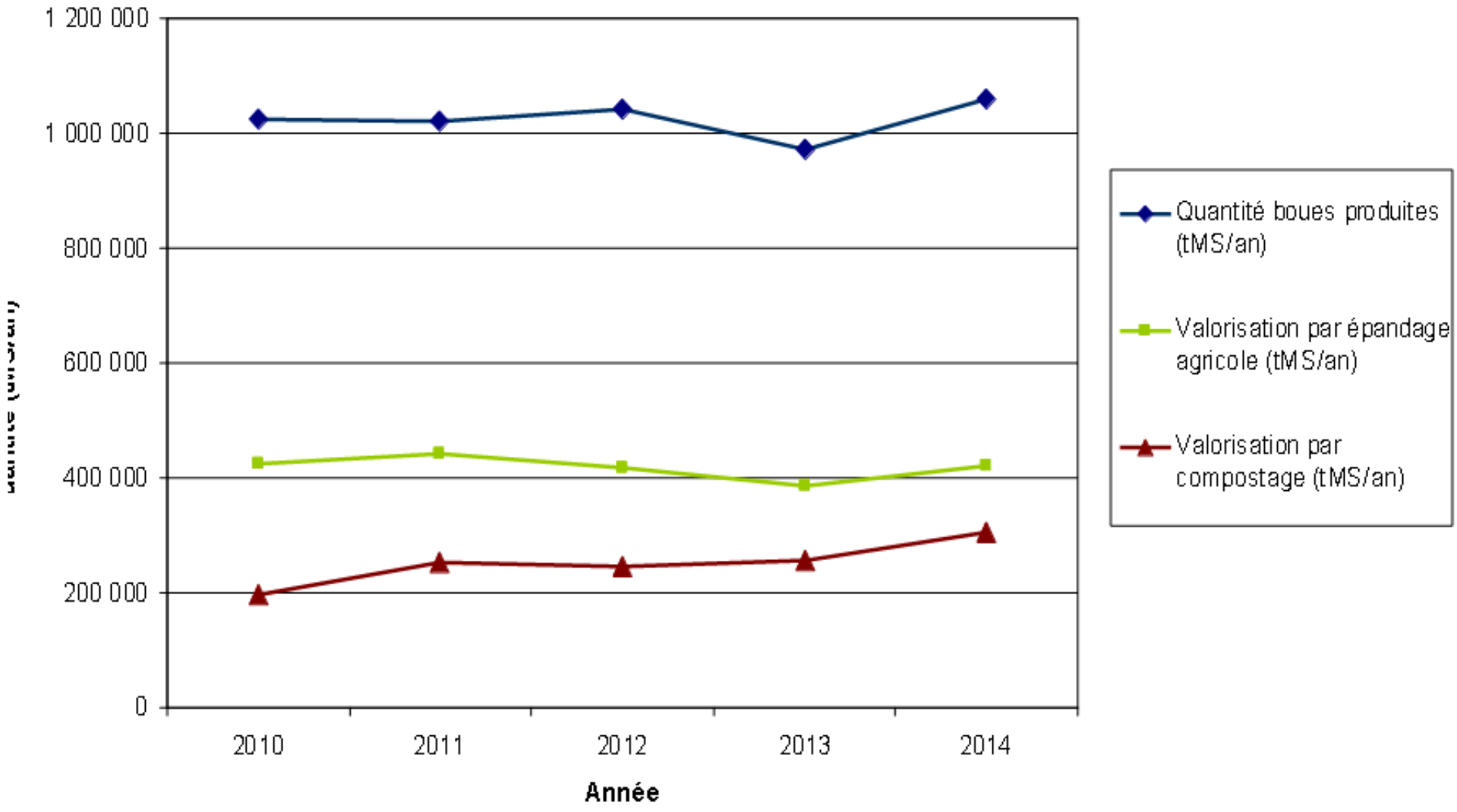

# Valorisation des boues de STEU

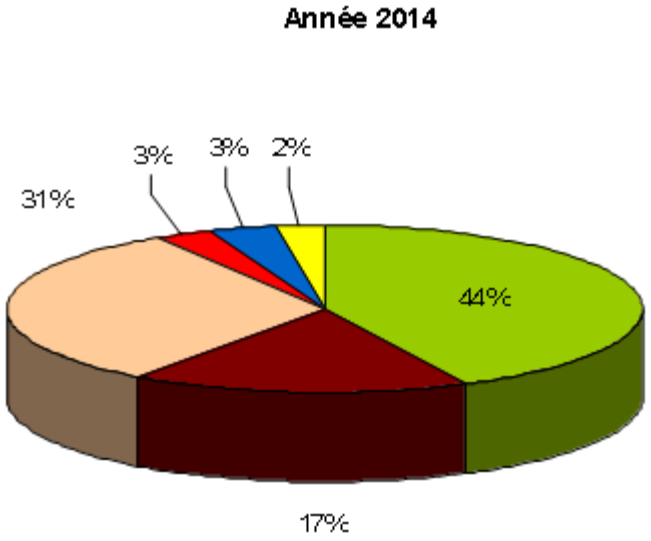


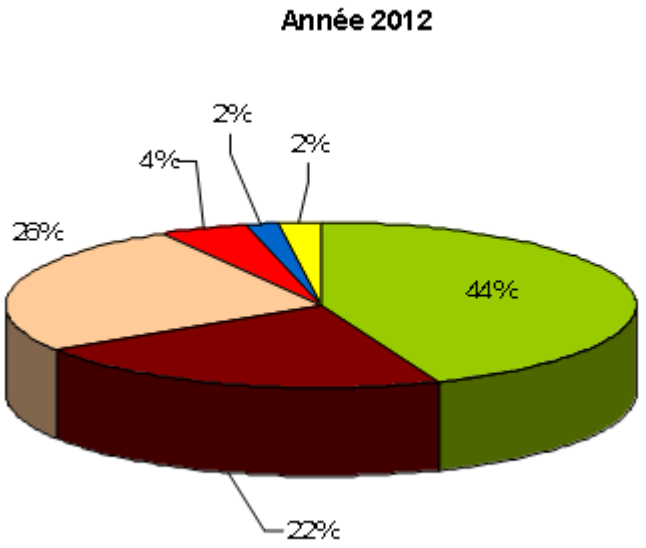


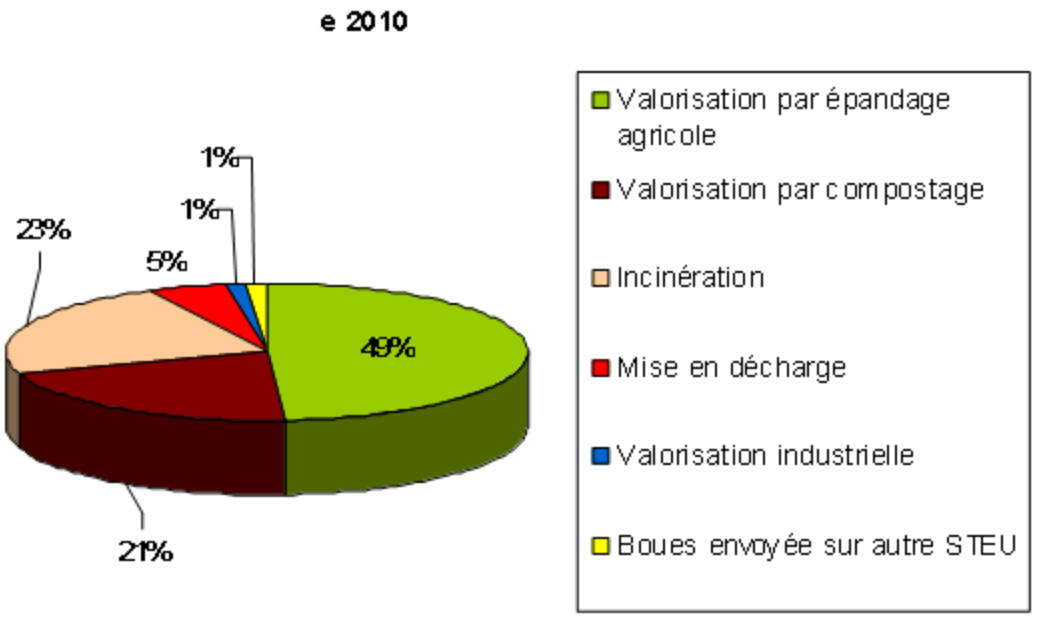


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Répartition des surfaces (ha) ayant reçu un épandage de Mafor organiques par type de grande culture et de prairies en 2011

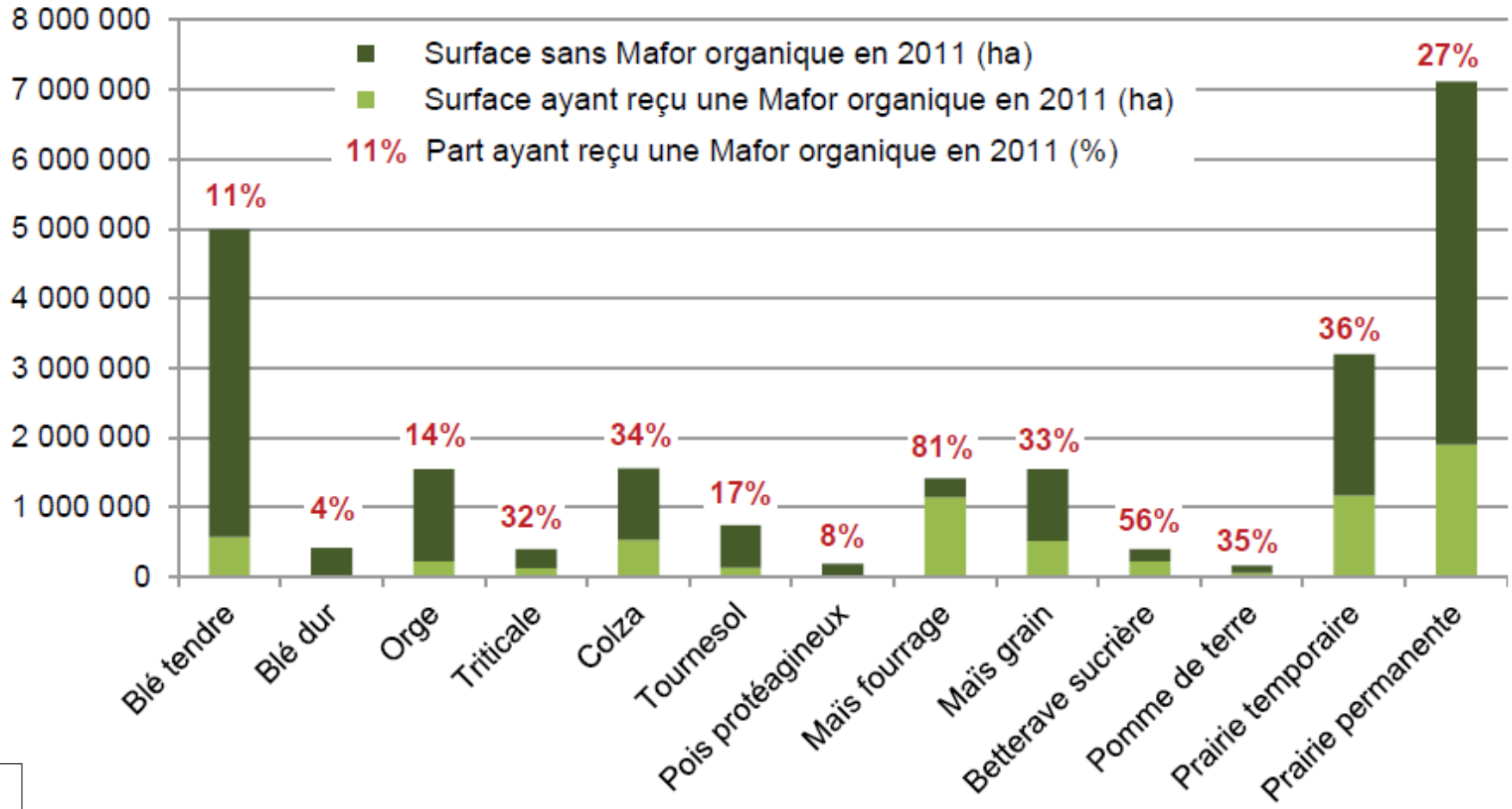


Source : Agreste – Enquête "Pratiques culturales" 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Principes
# Statut juridique des boues

- Art L. 541-1-1 de CE : est un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »
- Codification des déchets - Annexe 2 de l'art R. 541-8 du CE : 19.08.05 « boues provenant du traitement des eaux usées urbaines »
- Responsabilité de la gestion des boues : Art L. 2224-8 du CGCT « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Principes
# hiérarchie des modes de traitement des déchets

Art L. 541-1 du CE :

Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets

Puis, privilégier dans l’ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation

b) Le recyclage

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

d) L'élimination

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Procédures réglementaires

En fonction des traitements des boues mis en place :

- Station de traitement des eaux usées : IOTA 2110
  - DBO5 > 600 kgs (soit > 10 000 EH) : autorisation
  - 12 < DBO5 ≤ 600 kgs (soit 200 EH < ou ≤ 10 000 EH) : déclaration
- Épandage agricole des boues : IOTA 2130
  - MS > 800 t/an ou N > 40 t/an : autorisation
  - 3 < MS ≤ 800 t/an ou 0,15 < N ≤ 40 t/an : déclaration
- Compostage des boues : ICPE 2780-2 ou IOTA 2110

| | ICPE 2780-2 | IOTA 2110 |
|---|---|---|
| Autorisation | Qté ≥ 20 t/jr | DBO5 > 600 kgs |
| Déclaration | 2 t/jr ≤ Qté < 20 t/jr | 12 < DBO5 ≤ 600 kgs |

-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Encadrement réglementaire du retour au sol des boues urbaines

## Statut de produit

**Autorisation de mise sur le marché** => démarche individuelle par producteur

**Conformité à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire**

**Autorisation provisoire de vente**

**Normalisation :**
- Norme NFU 44-095 pour les composts à base de boues d'épuration

Commercialisation / vente

**Responsabilité du producteur jusqu'à la mise en marché**

## Statut de déchet

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (Art L.541-1-1 du Code de l'env)

| | | |
|---|---|---|
| *Matières fermentescibles hors ICPE, effluents d'élevages hors ICPE* | => Réglementation sur les ICPE (autorisation ou déclaration)<br>*Digestats de méthanisation boues de STEU en mélange*<br><br>=> Réglementation loi sur l'eau (autorisation ou déclaration)<br>*Boues de STEU, digestats de méthanisation de STEU* | *Sables et graisses, matières de curage des ouvrages de collectes des eaux usées, effluents et boues non conformes* |
| Épandage autorisé (plan d'épandage non obligatoire) | Plan d'épandage obligatoire | Épandage interdit |

**Responsabilité du producteur jusqu'à la valorisation ou l'élimination => responsabilité élargie**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Retour au sol des boues sous statut de déchet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

## Statut de produit

**Autorisation de mise sur le marché** => démarche individuelle par producteur

**Conformité à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire**

**Autorisation provisoire de vente**

**Normalisation :**
- Norme NFU 44-095 pour les composts à base de boues d'épuration

Commercialisation / vente

**Responsabilité du producteur jusqu'à la mise en marché**

## Statut de déchet

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (Art L.541-1-1 du Code de l'env)

| | | |
|---|---|---|
| *Matières fermentescibles hors ICPE, effluents d'élevages hors ICPE* | => Réglementation sur les ICPE (autorisation ou déclaration)<br>*Digestats de méthanisation boues de STEU en mélange*<br><br>=> Réglementation loi sur l'eau (autorisation ou déclaration)<br>*Boues de STEU, digestats de méthanisation de STEU* | *Sables et graisses, matières de curage des ouvrages de collectes des eaux usées, effluents et boues non conformes* |
| Épandage autorisé (plan d'épandage non obligatoire) | Plan d'épandage obligatoire | Épandage interdit |

**Responsabilité du producteur jusqu'à la valorisation ou l'élimination => responsabilité élargie**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Pourquoi valoriser les boues sur les sols cultivés ?

- Intérêts agronomiques (Amendement, fertilisant)
- Intérêts économiques (Filière peu onéreuse)
- Intérêts environnementaux (Recyclage des déchets)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Encadrement réglementaire du retour au sol des boues urbaines (1/3)

## Statut de déchet : plan d'épandage

- Textes législatifs et réglementaires :
  - Textes généraux sur les déchets
  - Directive CE n°86/278 du 12/06/86 modifiée relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture
  - Code de l'environnement : article R. 211-25 à R. 211-47
  - **Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles**
  - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif... (précise certaines dispositions de l'arrêté du 08/01/98)
- Notes techniques :
  - Circulaire du 14 mars 1999
  - Circulaire du 18 avril 2005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Encadrement réglementaire du retour au sol des boues urbaines (2/3)

- Statut de déchets pour les boues => responsabilité élargie du producteur de boues
- Art R 211-31 : Innocuité vis-à-vis de l'Homme, de la faune, de la flore et de l'environnement + Intérêt agronomique
- Art R 211-32 : Obligation de traitement des boues
- Art R 211-33 : Solution alternative à l'épandage
- Art R 211-34 : Obligation de traçabilité et de surveillance de la qualité des boues
- Filière réglementée et contrôlée par l'État (services police de l'eau)
- Logique de transparence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Encadrement réglementaire du retour au sol des boues urbaines (3/3)

- Adaptation des épandages de boues :
  - aux caractéristiques des sols
  - aux besoins des plantes
- Interdiction du mélange des boues (sauf dérogation)
- Conformités aux mesures prises dans les zones vulnérables (fertilisation azotée)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Dossier loi sur l'eau pour la réalisation d'un plan d'épandage

| MS > 800 t/an ou N > 40 t/an | 3 < MS ≤ 800 t/an ou 0,15 < N ≤ 40 t/an | | MS ≤ 3 t/an ou N ≤ 0,15 t/an |
|---|---|---|---|
| STEU > 50000EH | 2000 < STEU < 50000EH | 200 < STEU < 2000EH | STEU < 200EH |
| **Dossier d'autorisation** | **Dossier de déclaration** | | |

**Étude d'incidence**

- Caractérisation du système d'assainissement
- Étude préalable
- Dispositions prévues pour limiter les odeurs
- Incidence sur la ressource en eau
- Filière alternative à l'épandage
- Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident

**Étude préalable**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Dossier loi sur l'eau pour la réalisation d'un plan d'épandage

| MS > 800 t/an ou N > 40 t/an<br>STEU > 50000EH | 3 < MS ≤ 800 t/an ou 0,15 < N ≤ 40 t/an<br>2000 < STEU < 50000EH | 3 < MS ≤ 800 t/an ou 0,15 < N ≤ 40 t/an<br>200 < STEU < 2000EH | MS ≤ 3 t/an ou N ≤ 0,15 t/an<br>STEU < 200EH |
|---|---|---|---|
| **Dossier d'autorisation** | **Dossier de déclaration** | | |

**Étude d'incidence**

- Caractérisation du système d'assainissement
- **Étude préalable**
- Dispositions prévues pour limiter les odeurs
- Incidence sur la ressource en eau
- Filière alternative à l'épandage
- Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident

**Étude préalable**

**Etude préalable**

=> Caractérisation des boues
=> Caractérisation de la zone d'épandage
=> Organisation de la filière
=> Conditions de stockage

⇨ Démontrer l'innocuité et l'intérêt agronomique des Mafor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Dossier loi sur l'eau pour la réalisation d'un plan d'épandage

| MS > 800 t/an ou N > 40 t/an | 3 < MS ≤ 800 t/an ou 0,15 < N ≤ 40 t/an | | MS ≤ 3 t/an ou N ≤ 0,15 t/an |
|---|---|---|---|
| STEU > 50000EH | 2000 < STEU < 50000EH | 200 < STEU < 2000EH | STEU < 200EH |
| **Dossier d'autorisation** | **Dossier de déclaration** | | |

**Étude d'incidence**

- Caractérisation du système d'assainissement
- Étude préalable
- Dispositions prévues pour limiter les odeurs
- Incidence sur la ressource en eau
- Filière alternative à l'épandage
- Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident

**Étude préalable**

**Enquête publique**

=> Dispositif de surveillance :

- Traçabilité : Registre relatif :
  - → aux boues (ETM, CTO)
  - → aux sols (éléments traces métalliques - pH )
  - → au fonctionnement des procédés de traitement des boues (stabilisation - hygiénisation )
  - → à la localisation des épandages
- Transparence : Synthèse adressée au préfet et à l'utilisateur de boues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Dossier loi sur l'eau pour la réalisation d'un plan d'épandage

| MS > 800 t/an ou N > 40 t/an<br>STEU > 50000EH | 3 < MS ≤ 800 t/an ou 0,15 < N ≤ 40 t/an<br>2000 < STEU < 50000EH | 200 < STEU < 2000EH | MS ≤ 3 t/an ou N ≤ 0,15 t/an<br>STEU < 200EH |
|---|---|---|---|
| **Dossier d'autorisation** | **Dossier de déclaration** | | |

**Étude d'incidence**

- Caractérisation du système d'assainissement
- Étude préalable
- Dispositions prévues pour limiter les odeurs
- Incidence sur la ressource en eau
- Filière alternative à l'épandage
- Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident

**Étude préalable**

**Enquête publique**

=> Dispositif de surveillance :
- Traçabilité : Registre relatif :
  - → aux boues (ETM, CTO)
  - → aux sols (éléments traces métalliques - pH )
  - → au fonctionnement des procédés de traitement des boues (stabilisation - hygiénisation )
  - → à la localisation des épandages
- Transparence : Synthèse adressée au préfet et à l'utilisateur de boues

- Si STEU > 2000 EH
  - → Programme prévisionnel d'épandage
  - → Bilan agronomique

Liberté • Égal
RÉPUBLIQU
PRÉFET DE LA

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Dossier loi sur l'eau pour la réalisation d'un plan d'épandage

| MS > 800 t/an ou N > 40 t/an | 3 < MS ≤ 800 t/an ou 0,15 < N ≤ 40 t/an | | MS ≤ 3 t/an ou N ≤ 0,15 t/an |
|---|---|---|---|
| STEU > 50000EH | 2000 < STEU < 50000EH | 200 < STEU < 2000EH | STEU < 200EH |
| **Dossier d'autorisation** | **Dossier de déclaration** | | |

**Étude d'incidence**

- Caractérisation du système d'assainissement
- Étude préalable
- Dispositions prévues pour limiter les odeurs
- Incidence sur la ressource en eau
- Filière alternative à l'épandage
- Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident

**Étude préalable**

**Enquête publique**

=> Dispositif de surveillance :
- Traçabilité : Registre relatif :
  - → aux boues (ETM, CTO)
  - → aux sols (éléments traces métalliques - pH )
  - → au fonctionnement des procédés de traitement des
  - → à la localisation des épandages
- Transparence : Synthèse adressée au préfet et à l'utilisateur de boues

- **Programme prévisionnel d'épandage**

→ Établi en accord avec les utilisateurs de boues
→ Transmis au préfet 1 mois avant l 'épandage
→ Précise les parcelles concernées, les caractéristiques de la boue, les personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l 'épandage

- Si STEU > 2000 EH

→ Programme prévisionnel d'épandage
→ Bilan agronomique

- **Bilan agronomique**

→ Transmis au préfet avant l 'épandage n+1
→ Bilan qualitatif et quantitatif des boues apportées :
  - analyses,
  - bilans de fumure,
  - mise à jour du périmètre (après accord du préfet)

# Valeurs limites ETM et CTO dans les boues

| ETM | Valeur limite dans MAFOR (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum en 10 ans (g/m²) |
|---|---|---|
| Cadmium | 10 | 0,03 |
| Chrome | 1000 | 1,5 |
| Cuivre | 1000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3000 | 4,5 |
| Chrome + cuivre +nickel + zinc | 4000 | 6 |

| CTO | Valeur limite dans MAFOR (mg/kg MS) | | Flux cumulé maximum en 10 ans (g/m²) | |
|---|---|---|---|---|
| | Cas général | Épandage sur pâturages | Cas général | Épandage sur pâturages |
| Total des 7 ppaux PCB | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo (a) pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Valeurs limites ETM et CTO dans les sols

| ETM | Valeur limite (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum en 10 ans (g/m²) : paturages ou sols de ph inférieurs à 6 |
|---|---|---|
| Cadmium | 2 | 0,015 |
| Chrome | 150 | 1,2 |
| Cuivre | 100 | 1,2 |
| Mercure | 1 | 0,012 |
| Nickel | 50 | 0,3 |
| Plomb | 100 | 0,9 |
| Zinc | 300 | 3 |
| Sélénium (pâturage uniquement) | | 0,12 |
| Chrome + cuivre +nickel + zinc | | 4 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Période d'interdiction des épandages

- Période où sol pris en masse par le gel ou fortement enneigé
- **<u>Périodes de forte pluviosité</u>** (saison des pluies en Guyane)

Les programmes d'actions mis en place dans les zones vulnérables déterminent les périodes où les épandages sont interdits.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Distances d'exclusion

**HABITATION**
**ZONES DE LOISIR**

- 100 m
- 0 m (si boue hygiénisée ou stabilisée et enfouie immédiatement)

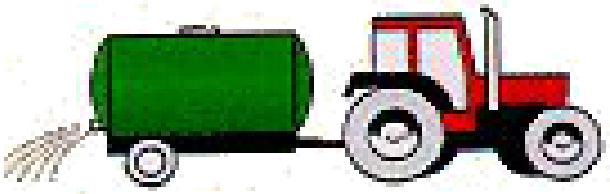

**COURS & PLAN D'EAU**

**PENTE < 7%**
- 35 m
- 5 m si enfouissement immédiat et boue stabilisée

**PENTE > 7%**
- 200 m
- 100 m si boue stabilisée

**ZONE CONCHYLICOLE**

500 m (sauf boues hygiénisées, ou topographie favorable)

**POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU**

- **PENTE < 7%** : 35 m
- **PENTE > 7%** : 100 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Délais de réalisation des épandages

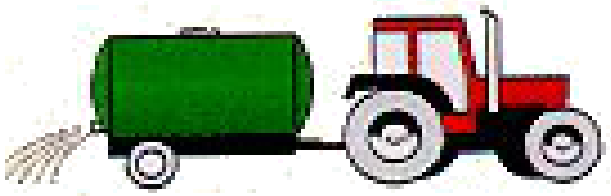

**HERBAGE OU CULTURE FOURRAGERE**

Avant remise à l'herbe des animaux ou récolte :

- Délai de 6 semaines
- Délai de 3 semaines si boue hygiénisée

**TERRAIN DESTINE A CULTURES MARAICHERE ET FRUITIERE**

- Délai de **18 mois avant récolte**
- Délai de 10 mois avant récolte si boue hygiénisée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Nouvelles dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015

- Valorisation sur les sols => capacité de stockage minimale de 6 mois de production
- 2 analyses minimum par an pour les STEU > 2000 EH quelque soit filière valorisation
- Transmission des données plan d'épandage dans VERSEAU ou SILLAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Retour au sol des boues sous statut de produit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

## Statut de produit

**Autorisation de mise sur le marché** => démarche individuelle par producteur

**Conformité à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire**

**Autorisation provisoire de vente**

**Normalisation :**
- Norme NFU 44-095 pour les composts à base de boues d'épuration

Commercialisation / vente

**Responsabilité du producteur jusqu'à la mise en marché**

## Statut de déchet

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (Art L.541-1-1 du Code de l'env)

| | | |
|---|---|---|
| *Matières fermentescibles hors ICPE, effluents d'élevages hors ICPE* | => Réglementation sur les ICPE (autorisation ou déclaration)<br>*Digestats de méthanisation boues de STEU en mélange*<br><br>=> Réglementation loi sur l'eau (autorisation ou déclaration)<br>*Boues de STEU, digestats de méthanisation de STEU* | *Sables et graisses, matières de curage des ouvrages de collectes des eaux usées, effluents et boues non conformes* |
| Épandage autorisé (plan d'épandage non obligatoire) | Plan d'épandage obligatoire | Épandage interdit |

**Responsabilité du producteur jusqu'à la valorisation ou l'élimination => responsabilité élargie**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Encadrement réglementaire du retour au sol des boues urbaines sous statut de produit

Textes législatifs ou réglementaires :

- Code rural, article L. 255-1 à L. 255-13 et articles R. 255-1 à 255-34
- Règlement (CE) n°2003/2003 relatif aux engrais
- Arrêté du 21 décembre 1998 relatif à l'homologation des matières fertilisantes et des supports de culture
- Textes d'application du code rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Principes et procédures

Principes :

- Innocuité : absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement
- Efficacité
- Stabilité

Procédures :

- Autorisation de mise sur le marché
- Conformité à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire
- Conformité au règlement européen (CE) n°2003/2003 relatif aux engrais
- Conformité à une norme rendue d'application obligatoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# L’autorisation de mise sur le marché

Procédure :

- Dépôt du dossier auprès de l’Anses
  - Dossier composé : d’un formulaire de demande décrivant le produit (formulaire cerfa), d'un dossier administratif et d'un dossier technique.
  - Dossier technique avec 4 chapitres :
    => Santé publique, environnement et sécurité
    => Informations agronomiques (démonstration de l'efficacité du produit)
    => Informations analytiques (analyses par laboratoire accrédité COFRAC)
    => Autres informations
- 30 jours : accusé de réception ou demande de compléments
- Évaluation collégiale au sein d'un comité d'experts
- Avis de l’Anses rendue dans les 6 mois

Autorisation de mise sur le marché valable 10 ans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Normalisation

- Normalisation possible si innocuité des produits
- Démarche volontaire des professionnels
- Démarche de simplification
- Normalisation : AFNOR
- Mise en application obligatoire des normes par arrêté interministériel
- Exemple de norme : NF U 44-095 (mai 2002) : amendements organiques – composts contenant des matières d'intérêt agronomiques, issus du traitement des eaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# NF U 44-095 : amendements organiques – composts (1/2)

## Exigences :

- Exigences de résultats : sur la composition finale du produit, en terme de qualité et surtout d'innocuité.
- Exigences de surveillance : traçabilité exigée par lot, depuis les matières premières jusqu'aux produits finis. L'unité est le lot de commercialisation.
- Exigences de marquage : composition, conseils d'utilisation.

## Processus de fabrication

- Pas d'obligation concernant le procédé de compostage utilisé (aéré mécaniquement, etc.)
- Obligation de gestion par lots
- Obligation de traçabilité par tenue de registres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# NF U 44-095 : amendements organiques – composts (2/2)

- Matières premières

| Accepté | Refusé |
|---|---|
| Boues épuration STEU urbaines<br>Boues STEU effluents industriels<br>Boues potabilisation<br>Matières de vidanges ANC | Boues STEU usines équarrissage<br>Boues curage réseau<br>Graisses, sables<br>Boues industrie du cuir contenant du chrome<br>Boues STEU effluents industries chimique |

- Co-composants

| Accepté | Refusé |
|---|---|
| ✓Toutes matières végétales sans traitement chimiques (déchets verts, écorces, palettes, etc.)<br>✓FFOM<br>✓Déjections animales<br>✓Engrais correspondant à la réglementation | ✓Sous produits animaux autres que déjections animales<br>✓Palettes qui ont reçu un traitement chimique<br>✓Papier carton |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# SILLAGE

## Outil de suivi des épandages réglementés de matières organiques ou fertilisantes

## Les principales fonctionnalités

- Gestion des dossiers d'épandage de boue, matières de vidange, effluents d'élevage et autres effluents soumis à plan d'épandage
- Saisie des prélèvements de boues et de sols et des analyses associées
- Gestion des campagnes d’épandage
- Définition des parcelles épandues dans un outil SIG (Système d'Information Géographique)
- Saisie de la synthèse annuelle du registre d'épandage (boues de STEU)

# Les applications techniques pour l'assainissement : SILLAGE

- **Avant SILLAGE**
- SIGEMO (Système d'Information sur la Gestion des Épandages de Matières Organiques)
- SILLAGE V1 est le portage et l'évolution de SIGEMO dans le SI de l'Eau (mutualisation des données et unicité de l'information)
  - Reprise des dossiers SIGEMO (à vérifier absolument)
  - + des évolutions
- SILLAGE V1.3 gère les prélèvements et les analyses
- SILLAGE V2.0 gère les campagnes d'épandage
- Initialisation de la base à partir des dossiers CASCADE (rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

## Objectifs de SILLAGE

- **Objectifs fonctionnels**
  - Saisie d'un dossier d'épandage
  - Instruction/Expertise d'un dossier d'épandage
  - Validation d'un dossier d'épandage
- **Objectifs réglementaires**
  - Suivi de l'épandage :
    - De boues de STEU (ou matières de vidange ANC) au titre de la loi sur l'eau
    - D'effluents d'élevage au titre de la loi sur les installations classées

## Les principaux rôles dans SILLAGE

- **Agent de saisie (Bureau d'étude, Pétitionnaire)**
  - Saisie d'un dossier d'épandage
  - Saisie, import, export de ses dossiers
- **Instructeur (Service de police de l'eau)**
  - Création des dossiers
  - Instruction du dossier
  - Transfert de ses dossiers (à un autre instructeur)
- **Agent avis technique (Organisme indépendant)**
  - Saisie des avis au travers des commentaires
  - Transfert de ses dossiers (à un autre agent avis technique)
- Administrateur départemental et administrateur national
  - Tous les **droits** « **instructeur** »
  - Transfert de dossiers (à un autre instructeur, agent avis technique, agent de saisie)

## Périmètre de SILLAGE

- **Administration**
  - Gestion des valeurs par défaut (avis technique, autorisation de la communication avis technique/agent de saisie)
  - Gestion des listes
  - Gestion de la corbeille
- **Saisie d'un dossier d'épandage**
  - Généralités
  - Intervenants
  - Matières, lots, prélèvements, analyses et dépôts
  - Parcelles/aptitudes/points de suivi (avec un géo-référencement)/ prélèvements et analyses
  - Saisie de la synthèse annuelle du registre d'épandage

## Interaction des données SILLAGE

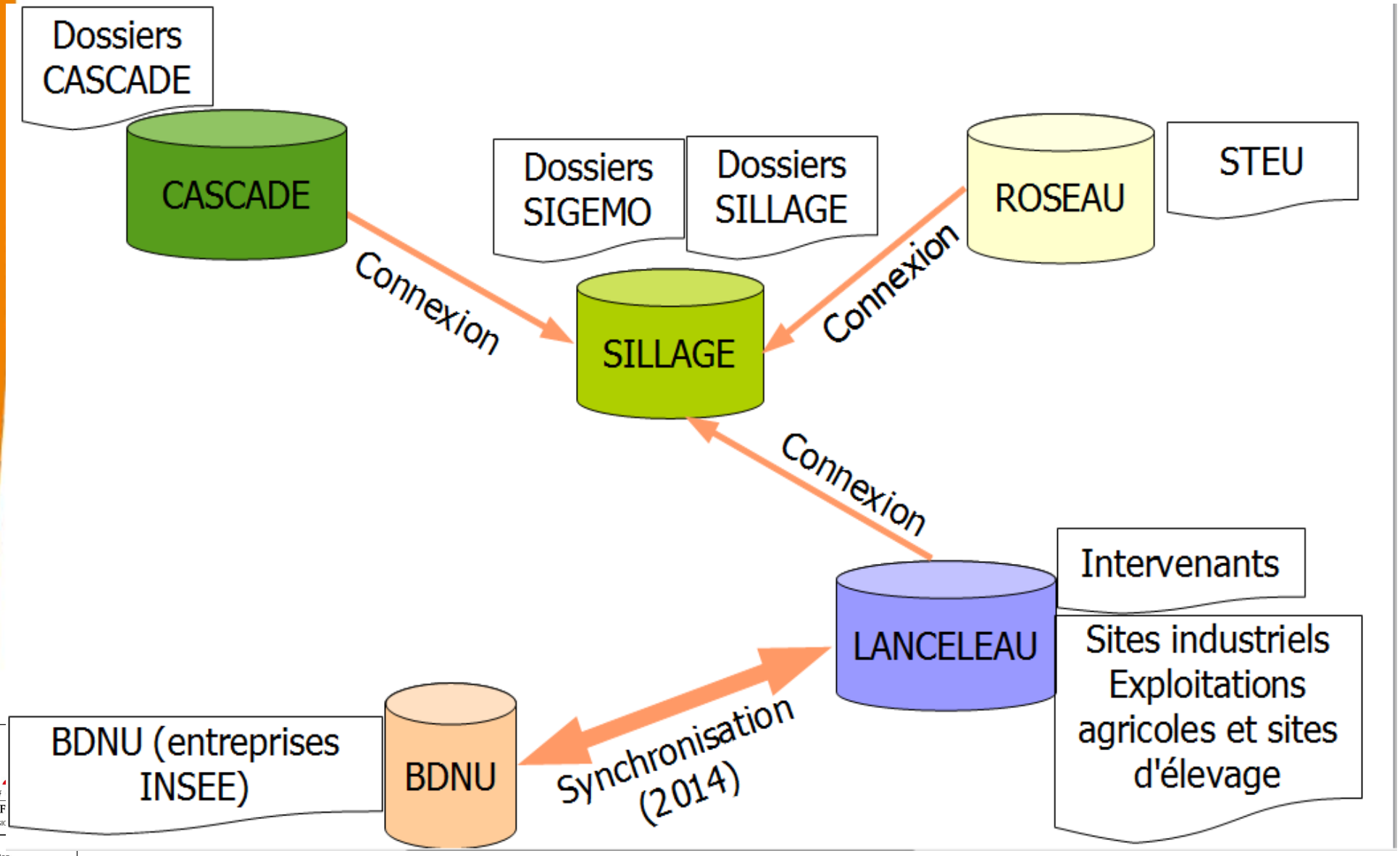

# Les applications techniques pour l'assainissement : SILLAGE

Ministère de l'Ecologie, du Developpement Durable, et de l'Energie
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

**SILLAGE**
Outil de suivi des épandages réglementés de matières organiques ou fertilisantes

Rôle courant: Administrateur national SILLAGE Aide Hotli

Dossier d'épandage | Cartographie | Administration | Mon profil

**Dossiers d'épandage**
- Mes dossiers
- Recherche des dossiers

**Mes favoris**

| | N° de dossier | Pétitionnaire | Dép. | Libellé du plan d'épandage | Statut | Possesseur | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | SIL-075-2014-0003 | AGRICOLE DE TREVESSE | 75 | test | En Saisie | Serge AUJOULAT | |
| | SIL-003-2014-0019 | AMY VOLAILLES | 03 | plan_test | En Saisie | Martine BIANCONI | |
| | SIL-003-2014-0018 | AMY VOLAILLES | 03 | Dossier_test | En Saisie | Christophe Venturini | |
| | SIL-075-2014-0002 | 2 B 2 L | 01 | test_nc | Validé | Christophe Venturini | |

Créer dossier | Dupliquer et créer dossier | Enlever des favoris | Transférer | Tout sélectionner | Tout desélectionner

**Boite de réception**

| | Date de transmission | N° de dossier | Pétitionnaire | Dép. | Libellé du plan d'épandage | Statut | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 28/11/2014 | SIL-003-2014-0017 | AGRICOLE DE TREVESSE | 03 | Projet_test | En Saisie | |

Créer dossier | Dupliquer et créer dossier | Ajouter aux favoris | Transférer | Tout sélectionner | Tout desélectionner

1 élément(s) présenté(s) par 25. [ 1 ]

MEDDE - MAAF

Version 1.3.0-m3

Dossier en cours

Possesseur du dossier

Boite de réception : demande de la prise en main d'un dossier : bureau d'étude, organisme agréé, service instructeur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

# Les applications techniques pour l'assainissement : SILLAGE

Gestion du dossier : outil de contrôle

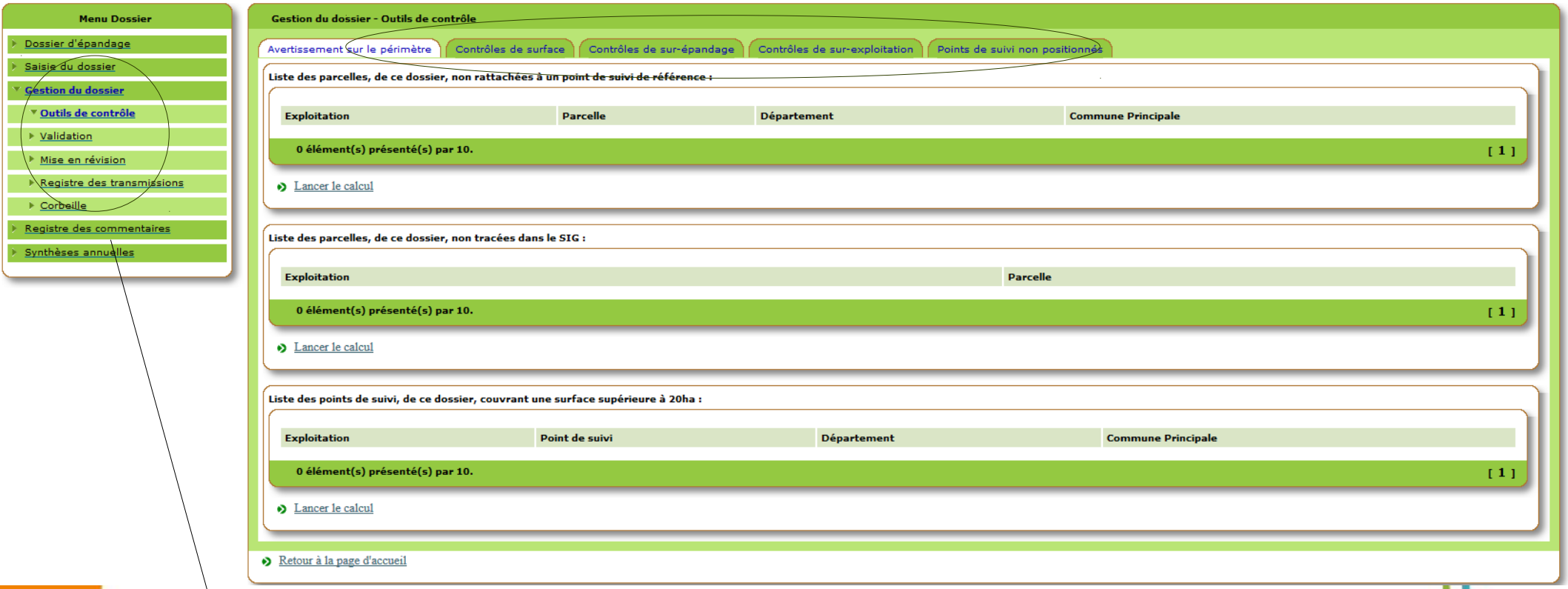


Validation du dossier : changement de possesseur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE

## VERS'EAU et SILLAGE

- **VERS'EAU permet pour tout application du domaine de l'Eau dont SILLAGE de :**
  - **Déposer** : Un dossier compressé au format zip contenant des fichiers (format spécifié par le SANDRE)
    - Au format xml (données textes)
    - Au format shapefile ou gml (données géographiques)
  - **Extraire** : Un dossier compressé au format zip contenant des fichiers (format spécifié par le SANDRE)
    - Au format xml (données textes)
    - Au format shapefile ou gml (données géographiques)

  Un BE ne peut extraire que ses dossiers

# MERCI
# DE VOTRE ATTENTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEAL GUYANE